



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*LE PROCESSUS DE RÉVISION DE LA LÉGISLATION BIOÉTHIQUE, RAPPORT LEONETTI.*

XAVIER BIOY

Référence de publication : Bioy, Xavier (2010) Le processus de révision de la législation bioéthique, Rapport Leonetti - 20 janvier 2010. Constitutions : revue de droit constitutionnel appliqué (2). p. 301-302.

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,  
contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

# LE PROCESSUS DE RÉVISION DE LA LÉGISLATION BIOÉTHIQUE, RAPPORT LEONETTI

## Résumé

**Le Parlement poursuit la préparation de la révision des lois de bioéthique (procréation, matériaux humains, statut de l'embryon) et achève la réorganisation du système de santé entamée en 2009.**

## Summary

***The parliament pursues the preparation of the revision of the bioethical laws (reproduction, human materials, embryo's status) and finish the reorganization of the health system begun in 2009.***

Le 20 janvier 2010, M<sup>me</sup> la ministre de la santé et des sports a annoncé le dépôt d'un projet de loi de révision des textes relatifs à la bioéthique avant l'été. Une étape importante a d'ailleurs été franchie le même jour avec la remise du rapport parlementaire d'information de la mission d'information sur la révision des lois de bioéthique, sous la plume de Jean Leonetti, intitulé : « *Favoriser le progrès médical, respecter la dignité humaine* ». Ce remarquable travail analyse l'ensemble des questions débattues dans le cadre de la révision des lois en envisageant différentes solutions avant de proposer une nouvelle rédaction ou un *statu quo*.

Dans le domaine de l'assistance à la procréation, le rapport s'oriente vers la réaffirmation de la frontière entre usage médical réservé aux couples infertiles et demandes de célibataires ou couples homosexuels. Le référent « naturel » serait ainsi maintenu. Le rapport préconise cependant de faciliter l'accès aux services d'AMP en réduisant les conditions de délai, d'âge, en facilitant le don d'embryon ou encore en admettant le transfert *post mortem* d'embryon lorsque le projet parental a été engagé mais interrompu par le décès du conjoint (tout en maintenant l'interdiction de l'insémination *post mortem*). Ce faisant, le législateur ne s'engagerait pas dans la voie de la reconnaissance d'un droit à l'enfant potentiellement associé au principe constitutionnel de la liberté personnelle (combinaison des articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789) comme le fit la Suisse (le Tribunal constitutionnel a ainsi déclaré inconstitutionnelle l'interdiction de l'insémination hétérologue ou l'interdiction de la fécondation *in vitro* avec transfert d'embryon, arrêt

ATF 119 Ia 460, 474 L.). Le rapport développe également la nécessité d'améliorer l'encadrement administratif et financier de l'AMP, notamment dans le but de rationaliser la gestion des stocks d'embryons, de favoriser le don de gamètes. Le rapport refuse également de lever l'anonymat du don de gamètes qui impliquerait de consacrer, à l'instar d'autres pays, le droit à la connaissance des origines biologiques, qui pourrait lui aussi se fonder constitutionnellement sur la liberté personnelle ou le droit au développement de la personnalité figurant dans le préambule de la Charte de l'environnement.

De longs développements se consacrent à la question des « mères porteuses », mettant en garde contre leur légalisation. Le double principe de l'indisponibilité du corps et de l'état des personnes se voit réaffirmé ; il concrétise au niveau législatif le principe constitutionnel de la dignité de la personne, refusant d'exposer les femmes aux risques physiques et psychiques ou à la discrimination sociale. Le rapport rejette encore, par un raisonnement constitutionnel, l'assimilation des gestations pour autrui à l'adoption et refuse d'y voir une manifestation du droit à disposer de son corps qui devrait se concrétiser dans un statut légal et non seulement contractuel : « Le principe constitutionnel de liberté personnelle protégé par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789 n'est pas absolu, notamment parce qu'il peut entrer en contradiction avec d'autres principes fondamentaux, tels que les droits d'autrui et la dignité de la personne » (p. 158). De même, l'intérêt de l'enfant obtenu par une « fraude » à l'étranger ne doit pas conduire à légaliser le « fait accompli ». Selon le rapport, « la légalisation de la gestation pour autrui impliquerait une remise en cause du triptyque des lois de bioéthique : l'anonymat, la gratuité et le principe du consentement libre et éclairé ». Il suit en cela la délibération de l'Agence de biomédecine n° 2009-CO-38 du 18 septembre 2009, même si certains des membres des deux institutions se sont prononcés pour une légalisation expérimentale. Dans le même temps, deux propositions de loi tendant à autoriser et encadrer la gestation pour autrui ont été déposées par le Sénat le 27 janvier 2010 en vue de l'inscrire dans le cadre de l'assistance médicale à la procréation au profit des couples hétérosexuels, mariés ou en mesure de justifier d'une vie commune d'au moins deux ans, en âge de procréer et domiciliés en France (texte n° 233 (2009-2010) - texte n° 234 (2009-2010)).

Le rapport préconise encore l'adoption de nombreux dispositifs tendant à améliorer l'accès et l'usage des tests génétiques, notamment prénataux et préimplantatoires ; le but étant d'informer et de contrôler le flux de données génétiques dont la divulgation peut être source de discrimination.

Concernant l'utilisation des matériaux humains, le principe de l'interdiction de la recherche sur l'embryon devrait être maintenu tout comme l'autorisation des recherches à titre dérogatoire selon des conditions revues et assouplies (levée des délais, levée de la condition d'absence de procédé équivalent). La Commission a d'ailleurs rappelé la liberté dont jouit le législateur au terme d'une jurisprudence constitutionnelle qui n'entend pas exiger une protection de l'embryon *in vitro* équivalente à celle de « l'enfant à naître » (Cons. const., 27 juill. 1994, n° 94-343/344-DC, D. 1995. 237 ; *ibid.* 205, chron. B. Edelman, note B. Mathieu ; *ibid.* 299, obs. L. Favoreu ; RFDA 1994. 1019, note B. Mathieu ; RTD civ. 1994. 840, obs. J. Hauser ; *ibid.* 1994. 831, obs. J. Hauser, Rec. p. 100). Le rapport décide de maintenir le principe de

l'interdiction de la recherche sur l'embryon tout en autorisant encore les recherches à titre dérogatoire mais sans plus l'encadrer par des délais. Les transferts nucléaires (clonage) et la création d'embryons pour la recherche demeurent toutefois prohibés. La législation relative à la brevetabilité du vivant demeurerait telle quelle. Le rapport plaide pour un accroissement du don d'organes qui peut se réclamer de données constitutionnelles comme le droit à la santé ou à la vie qui l'emportent sur la dignité de la dépouille mortelle mais aussi, selon le rapport, sur l'intégrité du corps humain dans l'hypothèse du don entre vifs qui pourrait à nouveau être étendu par la légalisation de « dons croisés ». Quant au sang de cordon, mettant en garde contre les banques privées de greffe autologue, le rapport préconise de développer les banques publiques allogéniques.

Dans ce contexte, la forme et la procédure démocratiques du débat « biopolitique » suscite de plus en plus d'intérêt. Loin de se rabattre derrière la technicité des questions, le Parlement entend associer le grand public à l'évolution de la législation. Ainsi, le 3 février 2010, un second rapport, rédigé au nom de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi (n° 2211) de M. Jean Leonetti, relative à l'organisation du débat public sur les problèmes éthiques et les questions de société, souligne notamment que dans une démocratie moderne, « *les pouvoirs publics ne peuvent plus s'en remettre au seul choix des experts pour prendre des décisions qui engagent l'avenir de notre société* ». Le 16 février 2010, l'Assemblée Nationale a adopté en première lecture une proposition de loi tendant à modifier le Code de la santé publique et à permettre l'organisation de débats publics préalablement à « tout projet de réforme sur les problèmes éthiques et les questions de société soulevés par les progrès de la connaissance dans les domaines de la biologie, de la médecine et de la santé ». Ces « états généraux » seraient organisés à l'initiative du Comité consultatif national d'éthique pour les sciences de la vie et de la santé, après consultation des commissions parlementaires compétentes et de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques. Cette proposition institutionnalise des « conférences de citoyens choisis de manière à représenter la société dans sa diversité. Après avoir reçu une formation préalable, ceux-ci débattraient et rédigeraient un avis ainsi que des recommandations qui sont rendus publics ».